

# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN *Malkien Laensberg*. — Rien n'est changé à la rédaction.)

## ANGLETERRE.

Londres, le 10 mars. — *Prix des fonds*. Red. .... ; cons., 86 7/8 ; cons. à terme, 87 1/8 ; act. de la banque, .....

— Le conseil de cabinet s'est encore assemblé. M. Peel présentera ce soir deux bills sur les réclamations des catholiques ; la chambre après en avoir entendu la première lecture, en ordonnera l'impression, et en fixera la seconde lecture d'aujourd'hui en huit.

Le premier bill est basé sur la résolution adoptée par la chambre dans la séance d'hier : « qu'il est expédient de parvenir à la révocation des lois qu'imposent des capacités civiles aux sujets catholiques de S. M., avec des exceptions et stipulations qui seront nécessaires pour la pleine et permanente sûreté des établissements dans l'état et l'église, pour le maintien de la religion réformée établie par les lois, et des droits et privilèges des évêques et du clergé du royaume et des églises commises à leur charge. »

Le second bill sera relatif à la mesure de porter la franchise élective des catholiques de quarante shillings à dix livres sterling.

— Le journal *Atlas*, pour apaiser les inquiétudes de quelques personnes qui craignent un envahissement de membres catholiques dans les deux chambres du parlement, publie un tableau d'où il résulte que l'Angleterre fournira, par suite de l'émancipation catholique, seulement 8 pairs, à la tête desquels sont le duc de Norfolk et le comte de Shrewsbury ; l'Irlande, 8 ; l'Ecosse, 2. Quant aux catholiques qui, par leur naissance, pourraient prétendre à siéger dans la chambre des communes, il y en aura en Angleterre 20, en Irlande 8, et en Ecosse 3. Ce sont, dit *l'Atlas*, tous les membres titrés ; ceux qui n'appartiennent pas à la noblesse sont plus nombreux, mais ont moins d'influence.

— Nous apprenons d'une source authentique que le duc de Wellington a déclaré qu'il fera passer le bill pour l'émancipation, dans les deux chambres, avant Pâques ; et que l'évêque de Bath et Wills, qui est un antagoniste du projet, a déclaré, dans une compagnie, qu'il y aura pour le même objet, une majorité de 35 voix pour les ministres dans la chambre haute.

(*Examiner.*)  
MM. Grant, Stuart, Liddell, Brougham, North, sir Hussey Vivian, sir Thomas Letbridge, sir John Newport, Huskisson et sir Francis Burdett se sont engagés à soutenir M. Peel de toutes leurs forces.

— L'avocat-général a voté vendredi contre les ministres.

— Sir R. Wetherill sera remplacé dans ses fonctions d'avocat-général par Sir N. Tindal. (*Standard.*)

— La chambre des pairs, dans sa séance d'hier, a reçu un grand nombre de pétitions en faveur de l'émancipation catholique, parmi lesquelles se distingue celle de 327 membres du barreau de Londres Le comte Grey, en la présentant, a dit qu'elle méritait une attention particulière, parce qu'elle était signée par des hommes parfaitement au courant de ce qui regarde la constitution, et qui ne voyaient aucun danger pour elle dans l'adoption des mesures du gouvernement.

## FRANCE

Paris, le 11 février. — Quelques journaux ont parlé d'un mouvement populaire qui aurait eu lieu à Rome. Il paraît qu'on en a beaucoup exagéré l'importance, et que tout se réduit à l'arrestation de

quelques réfugiés napolitains, qui avaient cherché à exciter du trouble. Ainsi, Rome est tranquille, et le conclave continue paisiblement ses opérations.

— La réforme dont il a été question dans les bureaux du ministère des finances est ; dit-on, sur le point de recevoir son exécution. On avait dit qu'elle porterait sur trois cents employés, mais il paraît que le nombre a été réduit à cent soixante.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 11 mars. — Le ministre des finances a la parole et présente les projets de loi qui ont pour objet le règlement définitif de l'exercice 1827, l'allocation des crédits extraordinaires de 1828, et la fixation des recettes et des dépenses du budget de 1830.

Sur les crédits ouverts pour l'exercice de 1827, il y a eu une économie de 6,160,000 fr.

L'exercice de 1828 a offert un excédant de recettes sur les produits présumés, 17,331,102 fr. Les dépenses extraordinaires sur ce service se sont accrues de 71,387,319 fr.

Les crédits extraordinaires ont été appliqués aux armemens nécessaires pour l'exécution du traité du 6 juillet, le blocus des ports d'Alger, l'occupation de l'Espagne, l'augmentation de l'armée de 40,000 hommes et de 6000 chevaux, l'expédition de l'amiral Roussin au Brésil.

Les ressources extraordinaires pour l'exercice de 1829 se composent de 26 millions restés libres sur le crédit de 80 millions provenant des 4 millions de rentes, créés par la loi du 17 juin ; de 10 millions 700,000 fr., que présente d'excédant le budget de 1829 tel qu'il a été réglé.

Enfin, des excédants de recette qu'on a l'espérance d'obtenir. Ces ressources extraordinaires couvriront les dépenses aussi extraordinaires de 54 millions que les événements politiques de l'Europe pourraient nécessiter dans cet exercice.

Ainsi, dit le ministre, il est donc probable que nous pourrions assurer tous les services et satisfaire à tous les besoins sans réclamer de nouveaux subsides et sans gêner le trésor par de nouvelles avances.

S. Exc. entre ensuite dans le détail du budget de 1830.

La dette viagère s'est éteinte pour 2,047,925 francs.

Le ministre annonce qu'un traité avec l'Espagne a assuré à la France une indemnité ou remboursement de 80 millions qui sert de gage au trésor, et qui a été constitué en une rente de 2 millions 400,000 francs à laquelle est affecté un amortissement de 1,600,000 f., ce qui forme une annuité de 4.000.000 payables pendant 31 ans.

M. le président donne acte au ministre de la présentation des projets de loi.

## PAYS-BAS.

PROJET B. — *Projet de loi (modifié) qui détermine les moyens de faire face aux dépenses comprises dans le budget décennal, arrêté à partir de 1830.*

Nous Guillaume, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, etc.

A tous ceux qui les présentes verront, salut ! savoir faisons :

Considérant, que le vœu nous a été manifesté de divers côtés, pour que le droit maintenant imposé sur la mouture soit supprimé et remplacé par d'autres impositions ;

A ces causes, notre conseil d'état entendu, et de commun accord avec les états-généraux ;

Avons statué, comme nous statuons par les présentes :

Art. 1<sup>er</sup>. Pour faire face aux dépenses du royaume comprises dans la première partie du budget, arrêté à partir de 1830, seront employés les moyens ci-après indiqués :

a. Les contributions directes du royaume, savoir : la contribution sur les propriétés bâties et celles non bâties, la contribution personnelle, le droit de patente.

b. Les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque et de succession.

c. Les accises du royaume :

Sur le sel,

» l'abatage jusqu'à ce que ce droit soit remplacé par une contribution par tête sur les chevaux, les bœufs, vaches, porcs et moutons,

» le vin,

» les boissons distillées à l'intérieur,

» les boissons distillées à l'étranger,

» les bières indigènes,

» les vinaigres indigènes,

» le sucre,

» le timbre collectif.

d. Le droit sur les ouvrages d'or et d'argent.

e. Le produit des postes.

f. Une somme qui ne dépassera pas celle de f. 2,000,000 à prélever sur le produit des droits d'entrée, de sortie et de transit, le droit de tonnage à l'extérieur, les produits des péages d'eau, les droits de balises et de fanaux.

2. L'accise du royaume sur la mouture ne sera plus perçue à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1830.

3. Le principal de la contribution foncière sur les propriétés bâties et celles non bâties, est fixé à fl. 16,133,353-00, sauf les augmentations à résulter de la vente des bois domaniaux de l'état, de l'expiration d'exemptions accordées et autrement, et les diminutions provenant d'enlèvement de terrains, de démolitions de bâtimens et d'autres causes semblables.

La contribution pour les années 1830 et 1831 sera répartie entre les provinces sur le pied fixé pour 1829, il sera pris d'autres dispositions législatives quant à la répartition des années 1832 et suivantes.

Il sera, en sus de ce principal, imposé deux cents additionnels pour le fonds de non valeurs.

4. Jusqu'à ce que d'autres dispositions législatives soient intervenues et exécutoires à cet égard, la contribution foncière, la contribution personnelle et le droit de patente, seront imposés et perçus, d'après les lois existantes, sauf les modifications suivantes, en ce qui concerne la contribution personnelle :

a. Que les exemptions entières ou partielles, et les rachats mentionnés aux premières parties des articles 4, 15, 21 et 27, et aux articles 10, 17, 23, 32, 49 et 50 de la loi du 28 juin 1822 (*Journal Officiel*, n<sup>o</sup> 15), sont rapportés.

b. Qu'il sera imposé quatre cents additionnels pour faire face aux côtes irrécouvrables, et qu'il sera prélevé sur le montant des cents additionnels, imposés au profit des provinces, des communes, ou à d'autres fins, quatre pour cent pour non-valeurs.

c. Que les frais des expertises, recensemens et dénombremens, qui seraient demandés, en vertu de l'article 57 de la loi du 28 juin 1822, seront à la charge de ceux qui les réclameraient, et ce d'après un tarif à arrêter par le roi, sauf aux contribuables qui, en vertu de ladite loi, jouiraient



d'une exemption entière pour leurs bâtimens, de demander pour les années 1830 et 1831 aux frais du gouvernement des expertises ou recensemens du chef de ces bâtimens et du mobilier qu'ils renferment.

5. Jusqu'à ce que d'autres dispositions législatives soient intervenues et exécutoires à cet égard, les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque et de succession, les accises, le droit sur les ouvrages d'or et d'argent, ainsi que les droits d'entrée, de sortie et de transit, le droit de tonnage à l'extérieur, les droits des péages d'eau et ceux de balises et de fanaux, mentionnés à l'article premier, seront de même imposés et perçus d'après les lois existantes, sauf les modifications suivantes :

a. Les tarifs des accises seront majorés :

De cinquante pour cent, sur les vins étrangers et les boissons distillées hors du royaume;

De trente pour cent, sur les boissons distillées à l'intérieur;

De vingt-cinq pour cent, sur le sel, les bières et les vinaigres indigènes;

Le droit sur le sucre brut sera porté à f. 20 par 100 livres.

Le tout avec augmentation proportionnelle des tarifs pour décharges, transcriptions, etc.

La décharge pour l'exportation des sucres est fixée :

A trente-sept florins par 100 livres de sucres candis, ou de sucres en pain ou en morceaux;

A vingt-quatre florins par 100 livres, d'autres sucres raffinés;

A vingt florins par 100 livres, de sucres bruts ou de sucres bruts et raffinés mêlés;

Le tout non compris les cents additionnels.

Pour l'accise sur le vin, la loi du 27 juillet 1822 (*Journal Officiel*, n. 20) actuellement en vigueur, sera abrogée, et celle du 12 mai 1819 (*Journal Officiel*, n. 22) rétablie, ainsi que la disposition qui concerne les termes de crédit dont il y est fait mention, rattachée à la loi générale du 26 août 1822, (*Journal Officiel*, n. 38.)

Il est réservé au roi de prendre en temps les mesures nécessaires, pour que les augmentations dont il s'agit, ou celles résultant des dispositions de l'article six, ne soient point éludées au moyen d'approvisionnement ou de ventes extraordinaires.

b. Il sera accordé une exemption de l'accise sur le sel, destiné à l'engrais des terres ou à la nourriture des bestiaux, pourvu que le sel soit mélangé de manière à ne pouvoir servir à la nourriture des hommes.

c. La déduction pour la perte qui résulte du raffinage du sel, mentionnée à l'article 13 de la loi du 21 août 1822 (*Journal officiel*, n. 35), ne pourra excéder :

Pour le sel de roche brun de l'Angleterre. . . . . 5 p. cent.

Pour le sel brut de France. . . . . 5 — —

Pour le sel d'Espagne, d'Italie, des Indes orientales et occidentales, et pour d'autres espèces de sel brut non désigné. . . . . 3 — —

Pour le sel de Portugal. . . . . 1 — —

d. Le transport libre sans documens, ne pourra avoir lieu en quantité qui excède à la fois :

Pour le sel, celle de. . . . . 5 livres.

» les boissons distillées à l'intérieur, celle de. . . . . 2 litrons.

6. Le timbre collectif des quittances en matière d'accises, sera de dix pour cent du montant de l'accise.

7. L'article 15 de la loi du 12 juillet 1821 (*Journal officiel*, n. 9), est rapporté. Les autres dispositions de cette loi, pour autant qu'elles ne soient point modifiées par la présente, ni par d'autres lois existantes, sont maintenues.

LIÈGE, LE 14 MARS.

La nouvelle loi sur la presse proposée par la commission de rédaction des codes et en ce moment renvoyée à l'examen et à l'avis du conseil d'état. Immédiatement après elle sera présentée à la deuxième chambre.

Un arrêté royale du 22 février dernier, a fixé l'uniforme suivant pour les officiers de santé de la garde communale :

Schakos adoptés pour l'armée, habit bleu foncé avec collet et paremens de velours noir, doublure bleu foncé. Le pantalon sera le même que pour les autres officiers de la même garde.

— Le conseil de guerre vient de condamner à six mois de prison, le canonnier qui, dans la soirée du 2 de ce mois, avait attaqué un habitant du quartier d'Outre-Meuse. Il est résulté de l'instruction que ce militaire était alors dans un état complet d'ivresse. Ce n'est pas, comme on le sait, le premier exemple de sévérité que donne le conseil de guerre; et cependant, on le voit, cette sévérité est impuissante pour empêcher le renouvellement d'actes de violence de la part des soldats armés, parce qu'un homme ivre ne songe pas à la peine qui l'attend. Le désarmement des soldats, hors du temps de service, serait, comme on l'a dit souvent, le meilleur moyen de prévenir les abus de ce genre; cette mesure serait autant dans l'intérêt des militaires que dans ceux des bourgeois.

— Une nouvelle arrivée récemment de Pétersbourg est venue jeter le deuil dans une des plus recommandables familles de notre pays. Elle annonce que le jeune prince Alphonse de Chimay, officier de lanciers, à peine âgé de 20 ans, parti en dernier lieu comme attaché à l'ambassade des Pays Bas près la cour de Russie, a succombé, il y a peu de jours, à une maladie attribuée à l'intempérie du climat.

La même lettre dit que l'envoyé extraordinaire de notre cour à celle de Pétersbourg, M. de Posson, a reçu de l'empereur Nicolas les insignes en diamans de l'ordre de Ste-Anne. (*Journal de la Belgique*.)

#### ATTAQUES CONTRE LE JOURNALISME.

Dans la mémorable discussion qui vient d'avoir lieu à la seconde chambre, plusieurs députés du Nord se sont livrés à de violentes attaques contre le journalisme. Quelques-uns d'entr'eux ont dit, dans l'intention de les présenter comme bien coupables, que les feuilles publiques étaient la seule cause du mouvement révélé par les pétitions.

Si des illusions d'amour propre aveuglaient les citoyens qui écrivent dans les journaux, leur vanité ne serait pas médiocrement flattée de l'importance qu'on leur attribue, et ils accepteraient comme éloges ce qu'on leur impute à crime. Comment en effet n'être pas un peu fier d'un patronage qui s'étendrait sur l'élite de l'aristocratie, du barreau et du commerce? Car, à Liège du moins, les pétitions comptaient parmi les signataires un grand nombre de membres de l'ordre équestre, des états provinciaux, de la régence, du barreau, et dans celui-ci le bâtonnier de l'ordre, dont l'élection libre est un témoignage non équivoque de l'estime de ses pairs.

Le journalisme est-il si coupable? En vérité, pour notre compte, nous n'oserions le croire. Connaissant bon nombre des honorables citoyens qui ont signé les pétitions de Liège, nous pouvons en conclure que s'ils pensent comme nous sur la marche du ministère, s'ils montrent du patriotisme, il n'est besoin pour cela que de leurs lumières et de leur conscience.

Il ne faut pas cependant faire montre d'une affectation d'humilité. Si les journaux puisent leur principale force dans l'assentiment de la nation, ils rendent à leur tour de la force à l'opinion qu'ils représentent. S'ils n'en sont pas l'unique moteur, il n'est pas vrai non plus qu'ils n'en soient que le simple écho. La grande loi de ce monde : action et réaction, s'accomplit encore ici.

Beaucoup de gens se trompent en ce qu'ils jugent des choses nouvelles sur des données fausses et surannées. On oublie trop que la révolution politique qui a si profondément remué l'ordre social et créé pour l'Europe continentale l'ère des gouvernemens représentatifs, a touché à tout, a tout modifié. Il y a cinquante ans, par exemple, qu'était le journalisme sur le continent? des papiers-nouvelles, où s'enregistraient, en tems jugé opportun par les censeurs, les victoires ou défaites des armées, les traités de paix, les naissances, mariages et morts des potentats. Les rédacteurs? — Une paire

de ciseaux. — Le but unique, de l'argent. Le journalisme n'était pas même alors ce qu'il est aujourd'hui à Vienne et à Madrid, car les doctrines de liberté, sommeillant, n'avaient pas amené la nécessité de créer aux doctrines du servilisme des organes officiels.

Tout est changé et immensément changé dans nos contrées. Qu'y a-t-il de commun entre Louis XV et Charles X, entre Mazarin et M. de Martignac? et surtout qu'y a-t-il de commun entre les choses que ces hommes représentent? Le non. A coup sûr pour quiconque ne s'arrête pas aux surfaces et ne se préoccupe pas de données mortes, un roi constitutionnel ressemble plus au président des États-Unis qu'aux anciens rois de France.

Revenons au journalisme. La liberté de la presse conquise avec les autres conséquences du système constitutionnel, qu'est-il advenu? Que la carrière des journaux n'a pas été seulement étendue, mais modifiée de fond en comble. Dire qu'elle a été modifiée n'est pas assez, car les journaux politiques, en tout ce qui est de discussion, n'ont dans le passé aucune analogie.

Remarquons cependant que c'est généralement le peu de considération attachée aux anciens papiers-nouvelles qui chez les hommes de l'autre siècle domine les idées qu'ils attachent au journalisme moderne. Gazetiers, pamphlétaires, folliculaires, voilà la triple réprobation dont ils nous frappent et sous laquelle ils croient nous accabler. Permis assurément de ne pas tenir en haute considération les gazetiers de 1750, quoique le métier n'en fût pas moins honnête que celui de tout autre industriel; mais traiter avec le même dénigrement les journalistes modernes, c'est se montrer peu au fait des temps et des lieux où l'on vit.

Il n'y a plus de classe pour les journaux politiques, il n'y a plus que des individus. On peut bien dire que tel est méprisable pour avoir vu du sa conscience au pouvoir, pour insulter en retour d'un avilissant salaire, les caractères les plus respectables; que tel est reprehensible par la rudesse de ses formes et l'exagération de quelques-unes de ses opinions; que tel est nul, tel autre estimable; mais recenser, voter au dédain les journaux en masse, c'est comme si on méprisait en masse tous les représentans d'une nation, parce qu'il s'en trouve de serviles ou d'ineptes, tous les avocats parce qu'il en est d'ignorans ou de peu délicats, tous les citoyens parce qu'il y a dans le sein de la société des hommes pervers. Ce n'est pas seulement injustice, c'est absurdité.

Le journalisme politique est la conséquence immédiate des droits de citoyen, placés à côté de la faculté d'exercer ces droits. Dans un tel ordre de choses tout membre de la société, sinon par profession, au moins par droit de vigilance et de réclamation, coopère accidentellement à la rédaction des journaux, comme il peut accidentellement coopérer à l'exercice du droit de pétition. Il n'y peut-être pas en Angleterre ou en France un seul journaliste politique à laquelle les journaux n'aient servi d'organes, en sorte qu'on peut dire aujourd'hui que les journaux sont l'ouvrage de tous. Ce sont là à toute force des gazetiers, des folliculaires, des pamphlétaires, mais en croyant les mépriser par ces qualifications, vous courez grand risque de n'avoir montré qu'une colère ridicule et de faire hausser les épaules à tout homme de sens.

Voilà, dira-t-on, des noms imposans et qui distinguent le journalisme en Angleterre et en France, mais le journalisme belge, par qui en général est-il excusé? Par des jeunes gens, sortant à peine des écoles, dépourvus d'expérience et de sagesse. On a déjà répondu à cette singulière objection, et on l'a fait la constitution à la main. A 30 ans on peut être membre du corps législatif, à 25, électeur, membre des régences et des États Provinciaux, à 20, vôtant dans les villes et campagnes, et membre des administrations rurales. La capacité politique suppose assurément, aux yeux de la loi constitutive, la capacité intellectuelle. Et ces mêmes hommes



appelés à exercer dans le gouvernement une intervention de fait, sont récusables quand ils exerceront une intervention purement morale? que signifie ailleurs la question d'âge quand il s'agit d'arguments? laissez donc là les hommes, voyez et pesez les raisons, répondez les si vous pouvez, mais n'appellez pas à votre secours les registres de l'état-civil. Prenez garde à votre tour qu'on ne retorque l'objection, qu'on ne dise que les extrêmes se touchent et qu'il y a deux manières de se rapprocher de l'enfance. Ces jeunes docteurs, vous le voyez, ont cependant pour compagnons dans la voie où ils sont engagés l'élite de leurs concitoyens. Que dis-je? La majorité de la chambre ne vient-elle pas, en adhérant aux doctrines qu'ils professent, aux réclamations dont ils sont les organes, d'en proclamer la sagesse et la légitimité?

Mais le journalisme n'est pas désintéressé, c'est une industrie? oui vraiment il y a de l'industriel dans le journaliste, mais qu'est-ce à dire? L'avocat, qu'on nomme à juste titre le défenseur de la veuve et de l'orphelin, le médecin, cet ami de l'humanité, ne recueillent-ils pas honorablement le fruit de leurs veilles et de leurs talents? Le magistrat ne touche-t-il pas un légitime salaire de ses études et de ses travaux? qui songe à leur en faire un crime? qui prétend trouver là un motif de rabaisser ces professions? La question de moralité n'est pas dans le gain, mais dans la manière d'y arriver. Honte sans doute à l'avocat cupide, au médecin inhumain, au magistrat corrompu, au journaliste vendu, mais estime pour tous ceux d'entre eux qui, ne s'écartant jamais de la règle de la conscience et de l'honneur, ne craignent pas de devoir à leurs travaux leur position sociale et sauraient la compromettre au besoin pour rester fidèles à leur conviction.

En définitif qu'est le journalisme politique dans un pays libre? d'une part le résumé fidèle des partis dont se compose l'opinion indépendante; de l'autre, la représentation des doctrines du pouvoir, la défense de ses droits, l'apologie de ses prétentions; d'un mot c'est la société politique elle-même. De nos jours déclamer contre le journalisme, c'est déclamer contre la société. Il n'est permis d'ignorer cela qu'à ceux qui, comme le vicomte de La Morlière, ont vécu depuis 1788 dans l'île de Malicô. Voyez le pouvoir qui, prenant plus de part à la vie pratique, ne saurait garder les préjugés de la vie spéculative, n'a-t-il pas ses journaux, ses brochures? Ne rend-il pas un hommage forcé à la puissance de la presse politique, sauf à montrer pour elle un dédain qui, à la différence du vôtre, échappe au ridicule parce qu'on le sait peu sincère? Nous avons dit que le journalisme n'est pas l'écho passif de l'opinion, mais nous avons reconnu qu'il lui emprunte sa principale puissance. Partout où vous voyez la société agir dans le sens des journaux, voyez sûr que les journaux répondent à l'opinion dominante. Alors ils en sont le signe tout au moins au lieu que le moteur et il est peu prudent de le méconnaître. Voyez au contraire le journalisme, isolé, réduit à lui-même, image d'un parti qui meurt ou qui a un pouvoir déconsidéré. Sur ce point la chute rapide de cinq ou six feuilles velleistes, et parmi elles les auto-da-fé du *Café de la Monnaie*, vous apprendront assez.

#### CONCERT DE LAMBERT MASSART.

La succession continue, ni la satiété de tant de spectacles et de concerts, n'avaient empêché une société brillante de se réunir pour la soirée musicale de Lambert Massart. Le retour de ce jeune artiste parmi nous est toujours signalé par des marques touchantes de cet intérêt, de cette affection dont ses concitoyens l'ont constamment honoré depuis ses premiers pas dans une carrière qui doit désormais parcourir avec éclat. Voilà tant d'années que Lambert Massart, encore enfant, nous a salués avec les acclamations de l'espérance: il n'a point été trompé. Chaque année Massart est revenu dans sa ville natale, offrir le tribut de ses études et témoigner de ses progrès. Dirigé par les artistes les plus célèbres, son talent grandit et s'est enfin élevé jusqu'à eux.

Aujourd'hui Massart est parvenu à joindre à sa chaleur ordinaire, une pureté exquise et beaucoup d'aisance dans l'exécution des plus grandes difficultés; les variations de sa composition et le concertino de Kreutzer ont surtout fait ressortir ces deux qualités de son talent. Le jeu de Massart, par cette pureté et ce laissé-aller charmant, rappelle souvent celui de Bériot, sauf peut-être quelques progrès possibles encore dans la qualité du son qui a beaucoup gagné depuis l'année dernière. Ce jeune artiste, au point où il est arrivé, a presque épuisé les difficultés matérielles de son instrument; il peut maintenant se livrer sans crainte à cette partie, pour ainsi dire, toute morale de la musique, qui est l'âme de cet art comme de tous les autres et à laquelle il semble déjà si bien initié. Que le jeune virtuose continue avec courage ses belles études, et que, malgré tous les genres d'éloges et d'enthousiasme, il se dise toujours qu'à son âge, de quelque précocité qu'on soit doué, on n'a point encore atteint le plus haut point de sa carrière.

#### SPECTACLE. — M. Eric Bernard.

Voltaire dans ses vieux jours, agité de sinistres pressentiments, répétait souvent: «ô Welches, à têtes folles, l'opéra comique tuera chez vous la tragédie» et sa prophétie fut juste. Quand on lit dans une de ses lettres à d'Alembert: «Ah! mon cher philosophe, il n'est que trop vrai que notre théâtre est à la glace; ah! si j'avais su ce que je sais; si j'étais jeune, etc.» On doit regretter que cet esprit si sage et si libre de préjugés ne se soit pas aperçu plutôt de la nécessité d'une réforme. «O Welches, aurait-il dit, votre vieux système tragique est usé: il faut chercher de nouvelles sources d'émotions: il faut d'autres combinaisons théâtrales. Abandonnez la famille des Atrides et de Laïus; nos annales sont riches en sujets dramatiques. Mettez les en œuvre; mais brisez les anciennes formes; et que vos chevaliers français ne semblent pas sortir du moule où les héros grecs et romains ont tous été jetés jusqu'ici.» Voltaire avec son esprit si souple, avec son imagination si vive, si riche, si mobile, et surtout avec son immense renommée, était le dictateur que demandait la révolution littéraire. Elle serait aujourd'hui consommée, tandis que nous n'en sommes encore qu'aux premiers essais. Mais ses progrès doivent être rapides, parce qu'elle est dans tous les esprits; on demande du nouveau; ce qui faisait récrier d'admiration ou frémir nos pères d'épouvante, nous laisse froids et insensibles; et de nos jours, il n'est pas une seule ville, à l'exception de Paris, où un théâtre, uniquement consacré aux chefs-d'œuvre de Corneille, de Racine, de Voltaire, puisse exister six semaines, quelque distingué que l'on en suppose être les acteurs. C'est donc, nous semble-t-il, une malheureuse idée que celle qui a poussé M. Eric Bernard à quitter la seule ville où la tragédie se soutenait encore, que bien que mal, à côté du vaudeville et de l'opéra comique, pour aller de province en province, à la tête d'une colonie déclamante.

D'Œdipe tout sanglant exposer les douleurs;  
D'Orreste parricide exprimer les alarmes.

Une autre cause d'insuccès, c'est qu'il était impossible, dans l'abandon où sont tombées les études tragiques, que ce corps ambulante ne fut pas composé d'acteurs plus que médiocres. Voyez où l'on est réduit à Paris même pour les rôles de confidens; or, le genre tragique, souffre moins que tout autre, la médiocrité; n'est-ce pas un véritable supplice que d'entendre de beaux vers sortis de la bouche des Arcas, des Polybe, des Thérémène, et pour échapper à un mauvais déclamateur, qui ne s'écarterait volontiers, comme cet ancien philosophe, que le tyran Denis fatiguait de ses vers et de sa déclamation: *qu'on ne ramène aux carrières.*

Quoiqu'il en soit de ces observations et malgré le peu d'attrait que présente aux masses la tragédie, malgré l'insignifiance des acteurs qui l'entourent, M. Eric Bernard ne pouvait guère s'attendre à l'accueil inhospitalier qu'il a reçu parmi nous. Si Œdipe avait été assez froidement écouté, M. Eric Bernard avait cependant dans plusieurs scènes montré un véritable talent; bien secondé plus d'une fois par Mlle. Level, il avait su trouver quelques-uns de ces accents vrais et pathétiques qui remuent un auditoire et forcent ses applaudissemens. Dans la scène de la reconnaissance au 4<sup>e</sup> acte, scène éminemment tragique, scène de terreur, s'il en fut jamais, il n'était point resté au dessous de la situation, et c'est beaucoup. L'orage qui, annoncé d'abord par quelques signes de mauvais présage, a fini par éclater dans la salle, n'était donc point soulevé contre la seule *Jeanne d'Arc*. Dans ces sifflets, plusieurs sans doute étaient anti-tragiques; mais le plus grand nombre étaient dirigés contre l'administration du théâtre; on se plaignait que sans consulter les abonnés, elle eût suspendu le cours des opéras, pour ne leur donner, deux jours de suite, que de la tragédie. Le tumulte s'est prolongé; et comme il arrive en pareille circonstance, on a fini par ne plus s'entendre. Qui, rappelait *Jeanne d'Arc*; qui, voulait un opéra; qui, redemandait son argent.

Quant à forcée de parlementer et de guerre lasse, on s'est résolu à rendre l'argent aux plus opiniâtres qui n'avaient point encore évacué la salle, l'embaras n'a pas été petit. Celui qui tient les clefs du trésor n'était plus là. Il a fallu payer en cartes pour valoir que de raison. On dit aujourd'hui que ces contre-marches serviront le jour de la représentation du *Polder*, que M. Eric Bernard se propose de nous donner la semaine prochaine.

On dit que l'administration voulait mettre à profit ces deux jours de repos pour pousser vivement la répétition de quelques ouvrages nouveaux; tels la *violette*, la *fiancée*, et *Malvina*, à la bonne heure; car nous voici arrivés à des temps difficiles, et dans lesquels pour attirer le public, il faut réveiller sa curiosité.

On dit que Théodore est définitivement engagé comme Colin; on sait que Mlle. *Mélanie Thuillier*, que nous avons applaudie ici il y a quelques années dans les rôles de Léontine Fay, est engagée comme jeune Dugazon; que M. et Mde. *Mézeray*, nous viennent l'une comme Duègne, et l'autre comme Basse-Taille. Quand nous aurons un Martin et un Elleviou, la troupe de l'an prochain sera au complet. A-t-on décidé d'engager Dumas, dont les progrès, comme chanteur du moins, sont depuis quelque temps assez marqués, pour faire naître des espérances?

\*\* Les TAXES du PAIN à Liège; du 14 mars, sont les mêmes que la semaine dernière.

SPECTACLE. — Aujourd'hui dimanche 15 mars, la *Dame Blanche*, opéra en 3 actes.

Lundi 16 du courant, au bénéfice de M. *Romainville*, *L'honnête Criminel*, drame en cinq actes; et *le Pie Voleuse*, en trois actes.

M. *Eric Bernard*, prévient le public que sous peu, il viendra avec sa troupe donner le *drame de Polder*, comme abonnement suspendu; il recevra dans cette journée les contre-marches donnés dans la soirée de jeudi.

TEMPÉRATURE A LIÈGE, du 14 mars. — A 8 heures du matin, 2 degrés au-dessus de zéro; à 2 heures, 5 degrés id.

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS.

*Dozin*, Md. fleuriste, faubourg St-Gilles, n° 331, informe le public qu'il a une quantité de belles PLANTES en FLEUR.

Aujourd'hui dimanche il y aura DIVERTISSEMENT chez *Nicolas FRÈRES*, au *Corbeau*, rue Souverain-Pont. 460

J. F. PERET fils, rue Ste-Ursule à la balance, a reçu de la nouvelle MORUE du nord, stoefich, nouveaux ANCHOIS et HARENGS et saurets de Hollande, il reçoit presque tous les jours des poissons de mer et des HUITRES anglaises très fraîches. Il garantit la qualité de ses marchandises. 510

HUITRES anglaises chez *TART*, derrière l'hôtel-de-ville. 929

HUITRES anglaises, chez *Hardy* derr. l'hôtel de ville. 810

HUITRES anglaises très fraîches, au *Gastronome*, Pont-d'Ile. 464

HUITRES anglaises, première qualité, à 4 fl. 30 cents le cent, chez *Andrien*, fils, derrière St-Jean-Baptiste, n° 720. 148

MORUE, première qualité, à 8 cents la livre, chez *L. ANDRIEN*, fils, derrière St-Jean-Baptiste, n. 720. 356

A la Fontaine d'or, rue de l'Épée, on DONNE A DINER par abonnement à un prix très raisonnable. 727

THÉS PECCO et POUFRE A CANON superfins à fls. 3 30 cents la livre, BOUGIES diaphanes, demi bougie, CHO-COLAT, agaléptique au salep de Perse et autres chez *E. LOUVAT*, rue Neuvice, n°941. 68z

J. BACHA, professeur de musique et marchand d'instruments, pont du Collège, n° 918, tient un assortiment de guitares, violons; altos; archets; clarinettes; flûtes; grands flageolets à pompes; serinettes; diapasons; clefs de guitares; lanches de bassons, d'haubois et clarinettes; ainsi que cordes de violons et guitares.

Il recevra incessamment, cors, bassons, violoncelles, serpens et harmonica de bouches. Il se charge de faire réparer les instruments. 886

J. J. *Conrardy*, fils, Md. TAILLEUR, demeurant rue de la Casquette derrière la comédie, n° 802, informe le public qu'il VEND des habits tous faits depuis 42 jusqu'à 29, des capottes depuis 15 jusqu'à 39, des gilets depuis 2 jusqu'à 4, des pantalons depuis 6 jusqu'à 15 fls. des P.-B. 894

Le 13 courant, vers midi, on a PERDU depuis l'ancien pont de Torrent, en longeant la nouvelle rue de la Régence jusqu'au pont d'Isle, une CLEF DE MONTRE avec une topaze garnie en or, non ouvragée; celui qui la remettra rue Pont d'Isle; n° 17 recevra une bonne récompense.

Nota. Il y a pour marque distinctive une petite étoile dans la pierre. 901



#### AVIS AUX AMATEURS DE CHEVAUX.

Je suis arrivé en cette ville avec un grand transport de très beaux chevaux de selle, de voiture et de cabriolet, race de Meklembourg, logé à PHOTEL de la Pommelette. G. HILGERS. 908

J. *Janné*, pharmacien, rue Vinave-d'Isle, n° 45 à Liège, vient de recevoir un envoi D'EAU DE COLOGNE de J. W. Farina, fournisseur de S. M. le roi des Pays-Bas; au prix de six florins la douzaine de fioles et 52 cents la fiole. 909



UNIVERSITE DE LIEGE.

**Adjudication de travaux.** — Le 18 mars 1829, à onze heures du matin, il sera procédé à l'hôtel de la régence de la ville de Liège, à l'adjudication publique par soumission et rabais de divers travaux à exécuter à l'Université de Liège, consistant :

1° Dans la démolition et la reconstruction de la voûte de l'ancienne salle de la bibliothèque.  
2° Dans différents travaux à faire aux petites serres et à l'orangerie du jardin botanique.  
3° Dans l'établissement d'un laboratoire et d'un amphithéâtre pour l'école des mines.

Les amateurs pourront prendre connaissance des devis et cahier des charges au secrétariat de la régence, tous les jours depuis dix heures du matin jusqu'à midi.

Les soumissions devront y être remises avant l'heure fixée pour l'adjudication. 797

VENTE DE TERRAINS SIS AU CENTRE DE LA VILLE

La direction nouvelle de la rue de la Cathédrale, ayant été approuvée par arrêté de S. M. du 15 février 1829, MM. Orban exposeront en VENTE PUBLIQUE, en l'étude de Maître PARMENTIER notaire, jeudi 19 mars courant, à 2 heures de relevée, dix portions de terrains longeant cette rue et celle de l'Université.

Les deux rues, d'une largeur de 12 aunes chacune, se croiseront à angle droit et serviront de communication directe entre les places de l'Université et de la Comédie, et les rues sur Meuse et d'Avroy.

Le cahier des charges, offrant de grandes facilités aux acquéreurs, les titres de propriété. Le plan figuratif des lots correspondant aux indications placées sur les terrains et le tracé des nouvelles rues seront déposés chez ledit notaire, à dater du 9 mars courant. 778

Déballage de QUINCAILLERIES, Hôtel de Flandre, rue du Pont d'Avroy à Liège.

On y trouvera un superbe assortiment de quincailleries en tout genre; coutelleries, bijouteries en fin et en faux, le plaqué, objets de chasse et de chirurgie, billes de billard, et un très-grand assortiment de cabarets et objets de nouveautés, lampes astrales en bronze etc.

Par cessation, on vendra au prix de facture, et à des conditions raisonnables pour les personnes qui désirent acheter en gros. 877

Mme et Mlle Hornbrook nées anglaises, informent qu'elles viennent d'établir en cette ville un PENSIONNAT pour des JEUNES DEMOISELLES; où on leur enseignera les langues anglaise et française par principes, l'écriture, le calcul, l'histoire, la géographie, le dessin, la musique, la danse toute espèce d'ouvrages de main; enfin tout ce qui compose l'éducation des jeunes personnes, elles y admettront des externes. S'adresser pour plus amples informations chez lesdites dames, à l'ancien couvent de Ste. Claire. 878

( ) Une FILLE de boutique, connaissant la bonneterie, peut se présenter rue de la Grande-Tour, n° 302, à Liège.

( ) Lundi 30 mars 1829, à dix heures du matin Mde veuve Letihon, fera VENDRE en sa demeure, devant le pont de Visé, par le ministère du notaire DELVAUX, tout son fond de commerce en bois, en 400 portions, contenant plus de cinquante mille aunes de longueur, savoir: PLANCHES de chêne de toute longueur, propres à faire de beaux planchers et à tout autre usage, foncures barreaux quartiers simples; marches; gros HORRONS, feuillettes, planches sur bois ronds, le tout scié depuis dix à quinze ans, propres à employer de suite; wères, terrasses, posselets; pièces de bois en coin et autres planches de bois blanc et de hêtre, jantes, rais, essieux et autres bois de charonnage, lattes, etc. etc.

Quantité de gros bois de chêne propres à faire des arbres d'usine et à tout autre usage, poutres, très belles vernes de construction et de fosse, gros bois blanc, etc., etc. Argent comptant.

Ledit DELVAUX cherche à louer une place ou deux au rez de chaussée propres à faire des VENTES PUBLIQUES.

IMMEUBLES A VENDRE.

Lundi, 16 mars 1829, à une heure, chez le Sr Charles BONHIVER, cabaretier à Andenne, les héritières de feu Mde la comtesse DE NASSAU-CORROY feront vendre une MAISON, commode et profonde, avec jardin y attachant, provenant de la succession de ladite dame et formant son habitation, très-agréablement située, place du chapitre audit ANDENNE, très-près et vis-à-vis de l'église, composée de plusieurs pièces au rez-de-chaussée et à l'étage, greniers, mansardes, cuisine, lavoir, garde-manger, fournil, buanderie, bûcher, remise, etc. caves spacieuses, cour d'entrée avec deux fontaines, et une deuxième cour du côté du jardin, le tout en très bon état.

Le jardin, qui est très-bien arboré et au bout duquel il y a une belle grotte, avec un très-beau cabinet au dessus, communique à la prairie dite des Dames, et a une très belle vue sur la route et sur la Meuse. S'adresser, pour connaître les conditions et pour tous les autres renseignements, à M<sup>e</sup> MATTELET, notaire à Andenne. 590

(135) Mardi 17 courant, 2 heures de relevée, en l'étude de maître DE BEVE, notaire, rue Sœurs de Hasques, n° 281, à Liège, il sera procédé à la VENTE aux enchères publiques en deux lots de DEUX MAISONS, avec cour, étable, dépendances et jardin, situées A OUGREE, telles qu'elles sont occupées par les sieurs Lambert et Nicolas Doyen, sous les clauses à voir en l'étude dudit notaire.

La MAISON située sur le quai de la Sauvenière près le pont d'Avroy et dont la façade est en pierre de taille et briques refractaires, sera mise en VENTE dans le courant de mai prochain.

Cette maison entièrement à neuf se compose, au rez de chaussée de trois pièces savoir: une place à manger, cabinet, cuisine, une cour est derrière avec pompe et citerne. Aux étages supérieurs, un salon et six chambres, les cheminées en marbres ornées de glaces, etc. — Sur le derrière de ce bâtiment en est un autre, donnant sur la Fontaine et faisant partie de la même propriété.

Des annonces ultérieures indiqueront le jour précis de la vente en un seul lot de deux maisons; ainsi que les heures où on pourra avoir accès à ladite propriété. 857

Un JARDIN à LOUER. S'adresser n° 879, près du Palais. 869

Vente d'une belle propriété située à Leignon, canton de Ciney, arrondissement de Dinant.

LUNDI TRENTE MARS, 1829, deux heures de relevée, à la requête de MM. Hubert et Warsée, avoués demeurant à DINANT, syndics de la faillite du sieur Eloy, il sera procédé à Ciney, pardevant M. Wilmotte, juge de paix audit CINEY, en son bureau, et par le ministère de M<sup>e</sup> Locé, notaire à Dinant, à la VENTE aux enchères publiques D'UNE BELLE PROPRIÉTÉ, ayant appartenu au sieur Eloy, et comprenant :

1° Deux belles maisons, moulin à farine, saunerie à deux pelles, magasins, granges, écuries, étables, remises; tous batiments dans le meilleur état et couverts en ardoises;

2° Deux grands jardins et une houblonnière;

3° Quatorze bonniers deux perches nonante trois aunes de terres labourables;

4° Trois bonniers 54 perches 38 aunes de prairies;

5° Un étang et un réservoir.

Cette propriété jouira bientôt de l'avantage de se trouver à côté d'une grande route qui facilitera les relations commerciales avec Dinant et les Ardennes.

S'adresser pour connaître les conditions, à MM. les syndics susnommés ou au notaire Locé, et pour voir la propriété, au sieur Roba, garde audit Leignon. 707

On DEMANDE des DEMOISELLES sachant travailler en modes et des APPRENTIES, chez Mlles CHARLIER sœurs, marchandes de modes, rue de la Petite-Tour, n° 66. 831

BELLE VENTE DE LIVRES.

Les 17 et 19 mars 1829, à deux heures de relevée, le notaire DELVAUX fera au n° 50, derrière le Palais, vis-à-vis la grande porte, une VENTE DE LIVRES d'histoires, jurisprudence, voyages, piété et classiques, parmi lesquels se trouvent des livres rares, notamment des ouvrages de médecine, littérature et de droit, etc. etc. Le catalogue se distribue chez ledit notaire et chez M. Lozhay, rue de la Magdelaine. Le même notaire cherche à louer un appartement propre à faire des ventes de meubles.

Rue Porte St. Léonard, n° 645, à la Clef d'Or.

Lesiens, fabricant de CHANDELLES CLARIFIÉES et ÉPUREES d'après les procédés de M. Polet de Paris. 701

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LA GRÊLE.

Cette société a pour objet de garantir ses membres des pertes causées par la grêle aux récoltes pendant par racines.

Tout propriétaire ou cultivateur peut s'associer pour une, trois, six, ou neuf années, en remettant à la direction, ou à ses agens, une déclaration d'adhésion aux statuts, avec l'indication de la nature et valeur des récoltes qu'il veut assurer.

Il n'y a pas de solidarité entre les sociétaires, chacun ne payera que le nécessaire au remboursement des dommages survenus dans l'année, en proportion de sa part dans l'assurance, mais en entrant dans la société, il devra verser dans la caisse, à titre de garantie, un demi pour cent de la valeur de son assurance.

La société est régie par un conseil général composé de six commissaires, trois administrateurs et un directeur; sont nommés, commissaires, MM. comte D'OUTREMONT de Wégimont, baron DE VILLENFAGNE de Vogelsangh, P. JOS. FRANCOIS-LAMARCHE, baron DE GOMZÉ-Andoumont, BELLEFROID-VANHOVE de Fréhoux, et H. L. PAQUES, de Lantin. — Administrateurs: Th. SACRÉ FILS, de Geradon, et Ferd. GILMAN. — Directeur: J. H. DEMONCEAU.

Les bureaux sont ouverts à Liège chez le directeur place St-Denis, n° 637, où l'on peut se procurer les statuts et tous renseignements sur cette association. 565

On CHERCHE une FILLE DE BOUTIQUE bien au fait du commerce d'épicerie. S'adresser rue Neuvice, n° 941. 894

On DEMANDE un APPRENTI en PHARMACIE. S'adresser rue Vinave-d'Ille, n° 45.

BELLE VENTE DE BOIS.

Mardi 14 avril 1829, à 10 précises du matin, MM. DAUTREBANDE aîné et F. DELLOYE, propriétaires à Huy, feront vendre publiquement aux enchères, dans leurs bois d'ANTHEIT, une quantité de BEAUX CHENES, d'une grosseur peu commune, croissant sur une étendue d'environ 25 bonniers métriques.

Cette vente aura lieu sous la direction du notaire FARCY et A CRÉDIT. 883

SYNDICAT D'AMORTISSEMENT.

**Réadjudication des barrières.** — Il sera procédé par le ministère du maître BUYDENS, notaire royal à Namur, le 23 mars 1829, à 10 heures du matin, en son étude, à la réadjudication des barrières ci-après. Pour l'intervalle du 1<sup>er</sup> avril 1829 au 31 mars 1831. Savoir:

Route de 1<sup>re</sup> classe n° 3 de la route vers Bruxelles à Namur, barrière n° 4 de Temploux; route de 1<sup>re</sup> classe n° 3 de Namur vers Givet, barrière n° 7 de Fozz, n° 8 de Bumot, n° 12 de Falmignoul, n° 13 du pont de Massambre, route de 2<sup>e</sup> classe, n° 1 de la limite, vers Louvain à Namur, barrière n° 1 de Lenze n° 2 de Cognelée; route de 2<sup>e</sup> classe n° 6 de Namur à Liège, barrière n° 2 de Brumagne, n° 3 de Sclayn.

Ou pourra prendre connaissance du cahier des charges de ladite adjudication dans les bureaux de MM. les agens du domaine à Liège, Huy, Namur, Dinant, Luxembourg, Marche, Neufchâteau et Dickirch, ainsi que dans ceux de l'administrateur des domaines à Liège. Liège, le 13 mars 1829.

L'administrateur des domaines du 5<sup>e</sup> ressort, Ferdinand DEL-MARMOL. 884

INSTRUCTION PUBLIQUE. — Concours

Le samedi 25 avril prochain, à neuf heures du matin, un nouveau concours sera ouvert dans une des salles de l'Hôtel de Ville de Huy, en présence de l'administration municipale, pour la nomination d'une institutrice à l'école publique des filles, qui va être établie dans cette ville. Les avantages attachés à la place sont: 1° La jouissance d'une vaste salle d'école, pourvue de tout le matériel nécessaire et d'un logement y attachant; 2° la rétribution des élèves fixée provisoirement à septante et un cents par mois, et dont le montant si l'institutrice répond à l'attente du public, pourra s'élever annuellement à six ou sept cents florins.

Pour être admises à concourir, les aspirantes devront être munies d'un brevet de capacité délivré par la commission d'instruction de la province de Liège, connaître bien la méthode simultanée, et être en état d'enseigner, outre les branches ordinaires de l'instruction primaire les différents ouvrages à l'aiguille. Elles devront aussi remettre ou adresser franc de port à l'inspecteur des écoles du 9<sup>e</sup> district à Huy cinq jours au moins avant l'époque du concours, leur brevet de capacité et un certificat en due forme de bonne conduite délivré par le bourgmestre de leur domicile.

(164) La MAISON sise faubourg Vivegnis, n° 370, avec jardin, 8 perches 719 palmes de cotillage, sera définitivement VENDUE aux enchères publiques par devant M. le juge de paix Boverie, en son bureau rue Neuvice, le vendredi 27 de ce mois, à deux heures de relevée, aux conditions déposées au dit bureau et en l'étude du notaire PAQUE.

(162) Le jeudi 30 avril 1829, à 2 heures de relevée, VENDRA aux enchères publiques en l'étude du notaire PAQUE, rue Souverain-Pont, à Liège, TROIS MAISONS sises faubourg St. Léonard, dont l'une porte le n° 231, l'enseigne des Trois Roses, l'autre le n° 242 et la troisième le n° 144. Aux conditions qu'on peut voir chez ledit notaire.

(163) Mercredi, premier avril 1829, à deux heures de relevée le notaire PAQUE, procédera en son étude, rue Souverain-Pont, n° 591 à Liège, à la VENTE aux enchères publiques DES MAISONS dont la désignation suit, situées à Liège, aux conditions qu'on peut voir chez lui.

1<sup>er</sup> Lot. Une maison, sise derrière St. Jean Baptiste, n° 78, composée de deux pièces au rez de chaussée, cour, cuisine, four, pompe etc. en très bon état.

2<sup>e</sup> Lot. Une autre, rue Entre Deux-Pont des jésuites, n° 91.

3<sup>e</sup> Lot. Une autre, rue du Crucifix, n° 735.

4<sup>e</sup> Lot. Une autre, rue des Ursulines, n° 445.

5<sup>e</sup> Lot. Une autre, avec jardin, sise aux Weinés, Hôpital Château.

BELLE VENTE DE BOIS.

Mardi 31 mars 1829, à une heure très précise de relevée, Mr GOSUIN, propriétaire au Val Notre Dame, fera vendre publiquement aux enchères, au pied des arbres, dans les bois de ROBOMONT, cent marchés de BEAUX CHENES, propres à tout usage et dont plusieurs sont d'une grosseur peu commune. Cette vente aura lieu sous la direction du notaire FARCY et A CRÉDIT.

VENTE D'IMMEUBLES SITUÉS AUX AWIRS.

La vente des immeubles dépendans de la succession de M. Antoine Henri Georges, situés en la commune des Awirs, arrondissement et province de Liège, n'ayant pas eu lieu, est remise à dix de ce mois par l'absence d'un des intéressés, est remise au vendredi 20 mars courant, à dix heures du matin, en la demeure du Sr Lizin, aux Awirs, maison faisant partie du premier lot de ladite vente. S'adresser pour informations au notaire FRAIKIN, à Chokier, et M<sup>e</sup> NIZET, à Flémalle-Grande.

MAISON DE COMMERCE A VENDRE.

Située à Liège, rue Neuvice, n° 941, enseignée du Sr Esprit. S'y adresser et chez Mr le notaire BOULANGER, rue Hôpital Château, à Liège; l'on donnera toutes facilités pour le paiement.

MAISON A VENDRE ou A LOUER, rue Mont St. Martin, n° 606, ayant cinq pièces à feu, une office, puits, citerne, cour et un petit jardin, une belle rue. S'adresser rue ravoye, n° 479, ou au susdit n°.

H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Spectacle.